



Arrêt

**n° 186 937 du 18 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 24 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 175 358 du 26 septembre 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 27 décembre 2009. Le 28 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°75 754 prononcé par le Conseil de céans le 24 février 2012.

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 8 mars 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°122 678 prononcé le 18 avril 2014.

1.3. Le 22 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n°104 664 prononcé par le Conseil de céans le 10 juin 2013.

1.4. Par un courrier daté du 7 novembre 2012, réceptionné par la partie défenderesse le 9 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 juin 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°112 688 du 24 octobre 2013. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été favorablement accueilli par l'arrêt n°229 073 du 5 novembre 2014. Dans l'arrêt n°157 566 du 2 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 juin 2013.

1.5. Par un courrier daté du 30 avril 2013 mais réceptionné par l'administration communale de Liège le 2 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 24 juin 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°122 843 prononcé le 23 avril 2014.

1.7. Le 24 janvier 2014, le requérant a fait, auprès de l'administration communale de la Ville de Liège, une déclaration de cohabitation légale avec Madame [L. E.], de nationalité belge. Le 14 mars 2014, l'Officier de l'Etat civil de Liège a pris une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale précitée.

1.8. Le 24 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée sous le point 1.5 du présent arrêt. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le 4 juillet 2016. Le 2 août 2016, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions, dont elle a sollicité, le 22 septembre 2016, l'examen, via une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence et enrôlée sous le numéro 192 401. Le 26 septembre 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 175 358, accueilli la demande de mesures provisoires visant à activer la demande de suspension enrôlée sous le numéro 192 401 et a rejeté la demande de suspension.

1.9. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, dont il est question au point 1.8, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, notons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de ses deux procédures d'asile dont la première initiée le 28.12.2009 a été clôturée négativement le 29.02.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et la deuxième introduite le 22.10.2012 qui fut également clôturée négativement par le CCE en date du 12.06.2013.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa seconde procédure d'asile serait pendante. Or, comme rappelé ci-dessus, toutes les procédures d'asile initiées par l'intéressé sur le territoire du Royaume sont à ce jour clôturées négativement (les craintes alléguées n'ont pas été jugées crédibles). Dès lors cette procédure, ainsi que les craintes de persécutions alléguées, ne peuvent pas être retenues comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile (clôturées depuis) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se prévaut par ailleurs du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des attaches nouées en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

L'intéressé invoque en outre la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français, le suivi d'une formation à l'ULG (a fait une année préparatoire au Master en sciences de la santé publique et ces études lui permettraient d'avoir un emploi et d'être ainsi autonome financièrement), les liens tissés (joint des témoignages), le fait qu'il joue dans un club de football et qu'il a obtenu le Brevet européen de Secourisme. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la poursuite des études supérieures, relevons que l'intéressé est d'une part majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, il a lui-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'il n'était admis au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de ses demandes d'asile. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Quant au fait que depuis qu'il est en Belgique, l'intéressé n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable. »

1.10. Le 17 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies). Le 22 septembre 2016, le requérant a introduit un

recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de ces décisions. Le Conseil a rejeté ce recours par l'arrêt n° 175 359 du 26 septembre 2016. Le requérant a également introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 194 807, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement précité ainsi qu'un recours en annulation à l'encontre de l'interdiction d'entrée susmentionnée, lequel est enrôlé sous le numéro 194 810.

1.11. Le 17 janvier 2017, le requérant a été rapatrié.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil a été informé du rapatriement du requérant, exécuté le 17 janvier 2017, ce que la partie requérante ne conteste pas, lors de l'audience.

Interpellée par le Conseil quant à l'incidence de ce rapatriement sur la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

D'emblée, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Par ailleurs, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge.

La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par le requérant, ne présente donc pas d'intérêt.

A partir de son rapatriement intervenu le 17 janvier 2017, la partie requérante a perdu son intérêt au présent recours puisqu'étant à ce moment dans son pays d'origine, à supposer que l'acte attaqué ait été annulé, la partie requérante n'aurait pu rejoindre la Belgique sur cette seule base mais aurait dû solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

2.2. Ordre de quitter le territoire et rapatriement.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

2.3. Il résulte de tout ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY